

# Libre • ECO week-end



Bruxelles, Flandre ou Wallonie

## Existe-t-il un paradis fiscal pour les héritiers ?

# Droits de succession: un "big bang" en vue qui va redistribuer les cartes entre les Régions ?

■ Les gouvernements wallon et flamand ont annoncé une prochaine baisse des droits de succession et de donation. Mais parler de concurrence fiscale a-t-il un sens dans ce domaine ?

Analyse Nicolas Ghislain

Une petite révolution fiscale se prépare en Belgique en matière de successions et donations. Le gouvernement wallon a été le premier à frapper (fort), en annonçant qu'il allait globalement baisser de moitié les droits de succession et diminuer aussi les droits de donation. Mais cela ne se fera pas avant 2028. La Flandre lui a emboîté le pas, annonçant, elle aussi, une diminution de la taxation sur les héritages et les donations, sans indi-

quer encore de précisions chiffrées. Pour le moment, rien n'est annoncé à Bruxelles, avec un gouvernement encore dans les limbes et où la situation budgétaire laisse peu de marge.

Petit rappel: depuis 1989, les droits de succession et de donation sont des impôts régionalisés, donc le produit en revient à la Région compétente. L'annonce de ces projets peut donc faire penser qu'il existe une sorte de concurrence fiscale entre les Régions dans ce domaine. Est-ce le cas? Voici ce qu'en pensent Laurent Stas et Grégory

Homans, avocats spécialisés dans la planification successorale.

## 1 Dans la bonne direction

Pour les fiscalistes, les projets annoncés au nord comme au sud du pays vont dans la bonne direction. "Depuis longtemps, l'intention du législateur, ce n'est pas de vouloir pénaliser les transmissions de patrimoine puisque, de son vivant, on peut transmettre via des donations à un taux vraiment très, très faible, en tout cas le patrimoine mobilier, remarque Laurent Stas. Alors, quelle serait la logique de maintenir des taux d'imposition élevés en cas de décès? Pourquoi pénaliser ceux qui n'ont pas pu planifier à temps? C'est une question d'équité sociale. Réduire les droits de succession rend également les choses plus humaines parce que taxer les transmissions par décès, c'est-à-dire dans des circonstances pénibles, ne doit pas être un élément qui permet de boucler un budget."

Grégory Homans relève, lui aussi, des injustices dans la situation actuelle, injustices que corrigera la diminution des taux: "Pour une succession en ligne directe – entre ascendants/descendants, conjoints, cohabitants –, le taux maximum est de 30%. Mais quand quelqu'un qui n'a pas d'enfant fait un legs à son neveu, ce legs pourra être taxé jusqu'à 70%, alors que cette personne a peut-être le même amour pour son neveu que quelqu'un d'autre pour son fils. Si cette 'injustice' est partiellement corrigée par la réduction des taux, elle ne l'est toutefois pas intégralement. En effet, le nouveau système fiscal successoral wallon maintiendra la corrélation entre le niveau des taux d'imposition et le lien entre le défunt et l'héritier: plus ce lien est éloigné, plus les taux sont élevés."

## 2 La Flandre plus sévère

Les deux avocats remarquent de concert qu'un élément distingue clairement la Flandre, dans la situation actuelle: la sévérité de son administration. "La Flandre, qui a re-

pris à son compte la perception des droits de succession et donation il y a déjà plusieurs années, est nettement plus sévère que les autres Régions en matière de planification patrimoniale. En effet, l'administration fiscale flamande (Vlabel) challenge énormément la planification patrimoniale implémentée. Il n'est pas rare qu'elle revienne sur certaines positions fédérales, voire même certaines de ses propres positions. Cette 'instabilité' peut être inconfortable dans le cadre d'une planification patrimoniale", signale Grégory Homans.

Ce que confirme Laurent Stas: "On constate une volonté des autorités flamandes de faire parfois les choses différemment mais pas toujours de façon très constructive ou très positive. On ressent une volonté de revenir sur certaines tolérances qui s'appliquaient depuis pas mal d'années au niveau fédéral, et ce, à plein d'égards. Et il y a chez la plupart des praticiens, du côté flamand, une certaine crainte par rapport aux réactions futures des autorités flamandes."

Conclusion de Grégory Homans, non sans humour: "La planification patrimoniale est devenue un sport de haute compétition en Flandre", là où les Régions wallonne et bruxelloise se montrent, en quelque sorte, moins regardantes sur certaines situations.

## 3 En Wallonie? "Des promesses"

Laurent Stas apporte un bémol important à l'enthousiasme généré par le projet assez spectaculaire du gouvernement wallon: "Ce qui me pose question, c'est le report de l'entrée en vigueur à 2028, quasiment à la fin de la législature. Ce n'est pas de bon augure. Parce que clairement, cela veut dire quoi? Cela veut dire qu'aujourd'hui, on ne sait pas faire rentrer ce projet dans le budget. Et au moment de clôturer le budget, fin 2027, quels seront les efforts à faire par la Région wallonne? Aura-t-on effectivement droit à cette réduction de taux? Sera-t-elle accompagnée d'autres mesures qui viendraient compenser le budget et qui seraient défavorables

pour le contribuable? Aujourd'hui, c'est encore un peu flou. Je reste donc très méfiant. Une mesure, tant qu'elle n'est pas entrée en vigueur, cela reste une promesse; on peut toujours revenir dessus."

Quant à Grégory Homans, il éprouve un certain regret par rapport à la position prise par le gouvernement wallon. "Dans son programme politique, les Engagés avaient proposé de supprimer les droits de succession et de les remplacer par une flat tax de 4% ou de 5%, quelle que soit la nature du patrimoine transmis, immobilier ou mobilier. À notre connaissance, cette flat tax ne dépendait pas du lien entre le défunt et la personne gratifiée, contrairement aux droits de succession. Ceci aurait vraiment révolutionné (et non modernisé) les droits de succession, notamment en supprimant le fait que ces droits augmentent plus le défunt est 'familialement' éloigné de la personne gratifiée. Ce que de nombreuses personnes vivent de manière particulièrement injuste", note l'avocat patrimonialiste.

M<sup>r</sup> Homans épingle également le fait que "le nouveau gouvernement wallon n'a pas envisagé de revoir ou, à tout le moins, d'indexer les tranches d'imposition des droits de succession. Celles-ci se basent toujours sur les valeurs historiques de 1936, ce qui constitue une hausse des droits de succession à peine déguisée."

## 4 Concurrence? "Pas de shopping fiscal"

Alors, les Régions se font-elles vraiment concurrence avec leurs différents projets, veulent-elles capter davantage de droits de succession et de donation? Les deux praticiens nuancent leur jugement à cet égard. Pour plusieurs raisons.

D'abord parce que les Régions se "copient" entre elles: "On voit, d'année en année, que, finalement, les innovations et les bonnes idées – le traitement favorable des cohabitants de fait ou la transmission d'entreprises familiales, par exemple – ont tendance à circuler entre les Régions et à percoler ailleurs. Les mauvaises idées aussi, d'ailleurs, comme l'allongement de la période suspecte après une donation mobilière", signale Laurent Stas.

Ensuite parce que changer de domicile fiscal ne se fait pas à la légère. Un Bruxellois, par exemple, pourrait vouloir s'établir en Flandre parce qu'il estime que la fiscalité sera plus favorable dans une Région plus riche. Mais cela ne se fait pas du jour au lendemain, puisqu'il faut avoir vécu au moins deux ans et demi en Flandre pour y résider fiscalement pour les successions et donations. "Se domicilier en Flandre, cela ne signifie pas uniquement aller s'inscrire dans les registres de la population; il faut également que, dans les faits, vous y viviez véritablement, rappelle Laurent Stas. Et personne n'est prêt à tout sacrifier pour la fiscalité. Parler de concurrence fiscale m'interpelle un peu car je ne suis pas convaincu que les Régions se positionnent entre elles dans une telle dynamique."

Même son de cloche chez Grégory Homans: "Une telle décision ne se prend pas à la légère. Un transfert de résidence s'anticipe et s'organise. Dans notre pratique, rares sont les transferts de résidence entre les Régions du Royaume justifiés par des raisons de fiscalité successorale. Par contre, les délocalisations vers d'autres pays connaissant un régime fiscal favorable sont plus fréquentes (notamment, l'Italie, certaines communautés autonomes d'Espagne, le Portugal, etc.)."

Enfin parce que la situation est particulièrement mouvante en la matière. "Qui aurait pu dire, il y a encore quelques mois, que la Wallonie, par exemple, allait promettre une telle réduction du taux d'imposition en matière successorale? Personne n'a une boule de cristal dans ce domaine. Aujourd'hui, c'est la Wallonie qui promet les taux de droits de succession les plus attractifs. Demain, cela pourrait très bien être la Flandre. Une surprise est également toujours possible à Bruxelles. Les choses évoluent vite. Parier à un horizon de plus de deux ans et demi, en matière de planification n'a pas beaucoup de sens, estime Laurent Stas. Cette situation rend l'éventuel contexte de 'shopping fiscal' d'autant plus défavorable."

## L'IMPACT DE LA FUTURE BAISSÉ DES DROITS DE SUCCESSION EN WALLONIE ET EN FLANDRE

Monsieur et Madame Uno <sup>(1)</sup>



PATRIMOINE

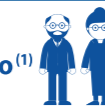
Domicile belge: valeur de 800 000 €

Avoirs financiers belges: valeur de 800 000 €

DROITS DE SUCCESSION GLOBAUX À PAYER PAR LES ENFANTS (héritiers directs) si M. et Mme Uno décèdent concomitamment

RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE	RÉGION WALLONNE	RÉGION FLAMANDE
Taux actuels: environ 245 000 €	Taux actuels: environ 250 000 € Taux en vigueur en 2028 <sup>(2)</sup> : environ 130 000 €	Taux actuels: environ 120 000 € Taux en vigueur au plus tôt en 2026 et au plus tard 2029 <sup>(2)</sup> : environ 60 000 €

Monsieur et Madame Deuxio <sup>(1)</sup>



PATRIMOINE

Domicile belge: valeur de 400 000 €

Avoirs financiers belges: valeur de 400 000 €

DROITS DE SUCCESSION GLOBAUX À PAYER PAR LES ENFANTS (héritiers directs) si M. et Mme Deuxio décèdent concomitamment

RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE	RÉGION WALLONNE	RÉGION FLAMANDE
Taux actuels: environ 67 000 €	Taux actuels: environ 70 500 € Taux en vigueur en 2028 <sup>(2)</sup> : environ 42 500 €	Taux actuels: environ 48 000 € Taux en vigueur au plus tôt en 2026 et au plus tard 2029 <sup>(2)</sup> : environ 12 000 €

<sup>(1)</sup> Mariés, résidents belges, avec deux enfants et propriétaires de leur patrimoine à concurrence de 50% chacun.

<sup>(2)</sup> Selon les projets annoncés par les gouvernements wallon et flamand.

Source: Cabinet Dekeyser & Associés

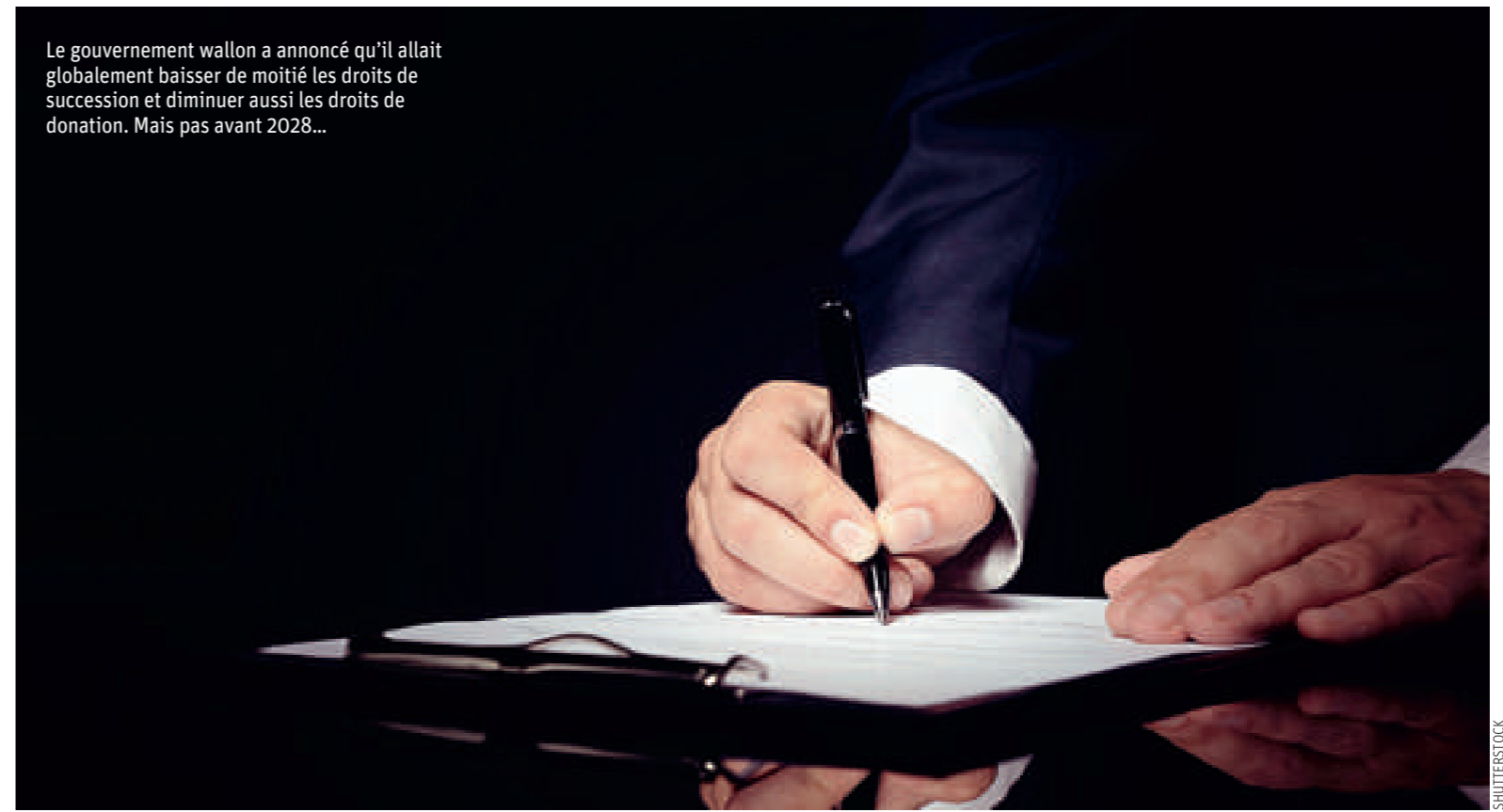
IPM GRAPHICS

## À savoir

**Taux progressifs.** Les droits de succession sont les impôts (régionaux) que les héritiers paient sur la part qui leur revient dans une succession. Ils dépendent du lien de parenté avec la personne décédée, sont progressifs (par tranche) et calculés sur la valeur nette des biens immobiliers (maison, terrain...) et mobiliers (argent, cash, meubles, bijoux...) de la personne décédée revenant à chaque héritier, après déduction des dettes.

**Qui est compétent?** La Région compétente pour percevoir ces droits n'est pas forcément celle où la personne décède. C'est la Région où la personne décédée a été domiciliée (et résidente fiscale) le plus longtemps durant les 5 années précédant le décès, donc en général pendant au moins 2 ans et de demi.

**Perception.** Pour la Région Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, c'est le SPF Finances qui est compétent, pour le moment, pour la perception de ces droits de succession, et qui les redistribue à la Région concernée. Pour la Région flamande, c'est Vlabel, le service de taxation flamand, qui est compétent.



SHUTTERSTOCK



## Vous héritez ou bénéficiez d'une donation? Voici les bonnes ou mauvaises surprises qui vous attendent peut-être...

Le diable se cache dans les détails, c'est bien connu. Et pour les impôts sur l'héritage, c'est bel et bien le cas. La comparaison entre les trois Régions du pays peut se faire notamment sur la hauteur des droits de succession, sans que de grandes leçons puissent en être tirées. Car en fonction des liens de parenté et des tranches (les droits de succession sont progressifs), les différences sont nombreuses.

Mais la comparaison ne doit surtout pas s'arrêter là. Car il existe d'autres différences fondamentales en matière de fiscalité successorale. La preuve en quelques points-clés auxquels on ne pense pas nécessairement.

### La base de calcul des droits de succession: avantage Flandre

C'est sans doute la plus grande des différences: en Flandre, les biens immobiliers et mobiliers de la personne décédée sont imposés séparément. Dans la mesure où le taux des droits de succession est progressif, ce fractionnement de la base imposable (immobilière et mobilière) permet, dans de nombreux cas, d'éviter de monter dans des taux d'imposition élevés. Et permet donc de payer moins de droits de succession.

Cette distinction entre succession mobilière et succession immobilière n'existe ni à Bruxelles ni en Wallonie. "Il s'agit d'un avantage significatif pour la Flandre", précise l'avocat Grégory Homans, spécialisé dans les questions de planification et transmission patrimoniales. Pour des raisons budgétaires, sans doute, ni la Région de Bruxelles-Capitale ni la Région wallonne n'envisagent de s'aligner à ce propos sur la Flandre.

### Globalisation des avoirs: avantage Wallonie

Ce point particulier concerne les héritiers de catégories 3 (héritages entre oncles, tantes, neveux et nièces) et 4 (autres héritiers). "Ces héritiers-là sont, en quelque sorte, pénalisés en Flandre et à Bruxelles. En effet, pour déterminer le taux de leurs droits de succession, il est fictivement considéré qu'un seul héritier a recueilli l'ensemble de la succession et le taux déterminé sur base de cette fiction est appliqué à chacun des héritiers. Ceci est préjudiciable étant donné que les droits de succession dus sur cette base sont plus élevés que s'ils avaient été déterminés sur base de ce que chaque héritier a réellement perçu", signale M<sup>e</sup> Homans.

Exemple: un oncle décède et lègue 150000 euros à chacun de ses quatre neveux. Ceux-ci paieront des droits de succession calculés sur le patrimoine total légué dans cette catégorie, soit 600000 euros, et qui seront ensuite divisés en quatre. Avec comme conséquence de se retrouver dans des tranches de taux plus élevées et de payer donc davantage de droits de succession.

Ce régime très désavantageux est donc appliqué à Bruxelles et en Flandre mais pas en Wallonie.

### Droits de donation mobilière: avantage (provisoire?) à Bruxelles

Pour éviter de payer des droits de succession (élevés) après le décès, il convient de réaliser la transmission de son patrimoine de son vivant, et ce, notamment, via des donations préalables.

Une donation mobilière (argent, cash, bijou, œuvres d'art, meubles...) peut, au choix des parties, être enregistrée ou non devant un notaire. En cas d'enregistrement, les biens mobiliers donnés sortiront définitivement de la masse successorale. Les taux imposés par les trois Régions (compétentes en fonction du domicile du donateur) sont relativement similaires, la Wallonie imposant un peu plus les donations en ligne directe mais moins les donations "autres".

En Flandre, les biens immobiliers et mobiliers de la personne décédée sont imposés séparément. Ce fractionnement permet, dans de nombreux cas, de payer des droits de succession moins élevés.

Ce qui distingue, par contre, les trois Régions, c'est le régime applicable aux donations mobilières non enregistrées. Si le donateur décède, ensuite, pendant une période dite "suspecte", cela donnera lieu à rectification et au paiement de droits de succession dans le chef des héritiers.

Cette "période suspecte", initialement de 3 ans dans toutes les Régions, est passée à 5 ans en Wallonie pour les donations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022; la Flandre s'apprête également à l'allonger de la même manière (à 5 ans) pour toutes les donations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Quant à Bruxelles, un tel projet a failli être adopté il y a un an environ mais il n'a pas été voté. On imagine, toutefois, que le prochain gouvernement bruxellois le reprendra à son compte. "Pour les candidats-donateurs résidant en Flandre et, probablement, pour les candidats-donateurs résidant en Région de Bruxelles-Capitale, il peut être intéressant de réaliser leurs donations pour le 31 décembre 2024 afin d'être assurés de bénéficier de l'actuel délai de 3 ans. À bon entendeur...", prévient Grégory Homans.

Quant à Bruxelles, un tel projet a failli être adopté il y a un an environ mais il n'a pas été voté. On imagine, toutefois, que le prochain gouvernement bruxellois le reprendra à son compte. "Pour les candidats-donateurs résidant en Flandre et, probablement, pour les candidats-donateurs résidant en Région de Bruxelles-Capitale, il peut être intéressant de réaliser leurs donations pour le 31 décembre 2024 afin d'être assurés de bénéficier de l'actuel délai de 3 ans. À bon entendeur...", prévient Grégory Homans.

Des donations immobilières peuvent également être réalisées pour éviter de futurs droits de succession à ses proches. Les tarifs des droits de donation immobilière, appliqués par tranche, sont les mêmes dans les 3 Régions: de 3% à 27% en ligne directe, de 10% à 40% entre "autres personnes".

### Donation immobilière: avantage Bruxelles

Mais une différence fondamentale existe si le donateur décède dans les 3 ans suivant la donation. "Dans ce cas, en Wallonie comme en Flandre, la valeur du bien donné sera rajoutée à l'actif de la succession pour déterminer le taux des droits de succession dus sur les autres actifs. Par contre, la Région bruxelloise a supprimé cette disposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, à Bruxelles, les biens immobiliers donnés ne seront plus repris dans le cadre du calcul du taux d'imposition des autres actifs successoraux", souligne M<sup>e</sup> G. Homans. Et vu le prix des maisons à Bruxelles, cela peut faire une solide différence...

### "Saut de génération": avantage Flandre

Avec l'allongement de l'espérance de vie, ce ne sont plus nécessairement les enfants d'une per-



SHUTTERSTOCK

Avec l'allongement de l'espérance de vie, ce ne sont plus nécessairement les enfants d'une personne décédée qui ont le plus besoin de l'héritage mais bien les petits-enfants. C'est pour cela que la Flandre rend assez simple le "saut de génération", à la suite d'une succession.

sonne décédée qui ont le plus besoin de l'héritage mais bien les petits-enfants qui entament leur parcours professionnel et ont souvent envie d'acheter un premier logement.

Dans ce cas, est possible un "saut de génération", en particulier en Flandre: "Au nord du pays, il n'y aura pas de droits de donation à payer lorsque, rapidement après une succession, l'héritier en ligne directe donne tout ou partie de l'héritage recueilli au profit de sa propre descendance, pour autant que certaines conditions et plafonds soient respectés, note M<sup>e</sup> Homans. En Wallonie, si un projet instaurant un régime fiscal similaire existe, le gouvernement n'a pas encore statué sur son entrée en vigueur et n'évoque pas ce point dans sa déclaration de politique régionale. Par contre, à Bruxelles, aucune disposition similaire n'existe pour le moment et n'est annoncée à ce jour", souligne l'avocat patrimonialiste.

### Renonciation à une succession: match nul dès 2025

Il est toujours possible de renoncer à une succession. Cela se fait notamment en cas de mauvaise santé financière, si les dettes de la personne décédée apparaissent plus élevées que son patrimoine.

Mais cela peut aussi se faire pour d'autres raisons, notamment parce que, comme dans l'exemple précédent, l'héritier numéro 1 n'a pas besoin de ce patrimoine et préfère que ses enfants (qui en ont davantage besoin) en profitent.

Mais, dans ce cas, comment va-t-on déterminer le taux des droits de succession? "En Wallonie, jusqu'il y a peu, la renonciation ne pouvait pas léser la Région. Ainsi, les droits étaient déterminés dans le chef de celui qui renonçait et non dans le chef de ceux qui bénéficiaient de cette renonciation. Par contre, en Flandre et à Bruxelles, les droits de succession sont déterminés dans le chef de ceux qui profitent de la renonciation. Et cela pouvait dimi-

nuer considérablement les droits de succession dus à Bruxelles et en Flandre par rapport à ce qui se passait jusqu'à présent en Région wallonne", signale Grégory Homans.

La Wallonie vient cependant de décider d'abroger cette mesure. Cela signifie donc qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renoncer à une succession au profit de ses propres enfants ne sera plus aussi coûteux qu'actuellement, en Wallonie, dès lors que les enfants seront, comme en Flandre et à Bruxelles, imposés sur leur part nette (et non selon le taux applicable dans le chef du renonçant).

### Biens mobiliers à l'étranger: avantage Bruxelles et Flandre

Il est très courant que le patrimoine d'une succession comprenne des biens à l'étranger. C'est, par exemple, le cas pour un Belge qui a acheté une résidence secondaire à l'étranger. Au moment de son décès, les héritiers devront, dans de nombreux cas, payer une taxe de mutation par décès dans ce pays. Avec le risque d'une double imposition puisque le bien pourrait aussi être frappé de droits de succession en Belgique.

Le fisc belge accepte toutefois (article 17 du Code des droits de succession) de déduire de l'impôt belge l'impôt qui a été payé à l'étranger, pour éviter cette double imposition.

Mais cette disposition n'était initialement pas appliquée pour des biens "mobiliers" à l'étranger. "Des Belges ont dénoncé ce problème de double imposition devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Et la Cour de justice leur a donné raison. La Flandre et Bruxelles ont donc déjà changé leur législation. Mais la Wallonie ne l'a pas fait et subsiste donc, au sud du pays, ce risque de double imposition pour les biens mobiliers à l'étranger, lequel a déjà été condamné par la haute cour européenne", souligne l'avocat bruxellois.

Nicolas Ghislain

## À savoir

**Succession.** Les droits de succession sont progressifs en fonction de tranches (sur la valeur de la part de l'héritage). Actuellement, ils vont de 3% à 30% en ligne directe, à Bruxelles et en Wallonie; de 20% à 65% entre frères et sœurs (Bruxelles et Wallonie); de 35% à 70% à Bruxelles entre "autres personnes". En Wallonie, on distingue les successions entre oncles/tantes et neveux/nièces (de 25% à 70%) et celles entre "autres personnes" (de 30% à 80%).

**Le projet du gouvernement wallon** est de diminuer quasiment de moitié ces droits de succession à partir de 2028: de 3% à 15% en ligne directe; de 10% à 33% entre frères et sœurs; de 13% à 35% entre oncles/tantes et neveux/nièces; et de 15% à 40% entre "autres personnes".

En Flandre, les droits de succession vont, actuellement, de 3% à 27% en ligne directe et de 25% à 55% entre frères/sœurs et "autres personnes".

**Le gouvernement flamand a annoncé** qu'il allait (dès 2026?) fortement alléger l'imposition et augmenter les exonérations sur les successions et notamment sur les "petits héritages", en jouant, par exemple, sur les différentes tranches.

**Donation immobilière.** Les droits de donation pour l'immobilier sont identiques dans les trois Régions et progressifs en fonction de tranches, de 3% à 27% (en ligne directe) et de 10% à 40% ("autres personnes").

**Le gouvernement wallon a annoncé** qu'ils allaient aussi être fortement réduits en 2028: de 3% à 14% en ligne directe et de 9% à 20% entre "autres personnes".

**Donation mobilière.** Les droits de donation mobilière (actions ou fonds de placement, cash, bijoux...) vont de 3% à 7% à Bruxelles, de 3,3% à 5,5% en Wallonie et de 3% à 7% en Flandre.

## DROITS DE SUCCESSION, LES SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES

	BRUXELLES CAPITALE	RÉGION WALLONNE	RÉGION FLAMANDE
Assiette des droits de succession	Une seule succession	Une seule succession	Distinction succession immobilière/succession mobilière
Globalisation des avoirs (catégories 3 et 4), taux plus élevé	OUI	NON	OUI
Donations mobilières (taux)	3% (en ligne directe) 7% (autres personnes)	3,3% (en ligne directe) 5,5% (autres personnes)	3% (en ligne directe) 7% (autres personnes)
"Période suspecte" (donations mobilières)	3 ans	5 ans (depuis 2022)	3 ans / 5 ans à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Prise en compte des donations immobilières réalisées dans les 3 ans précédant le décès	NON	OUI	OUI
"Saut de génération"	NON	NON (projet existant mais pas de décision du gouvernement)	OUI (0%)
Taux favorable en cas de renonciation	OUI	OUI (à partir de 2025)	OUI
Risque de double imposition sur des biens mobiliers à l'étranger	NON	OUI	NON